



**Motifs de la décision n° A_2018_0718 URBA
en date du 5 novembre 2018 autorisant le Permis d'Aménager
n° PA 093 063 18 B0001 (projet de la Corniche des Forts)
suite à la mise à disposition du dossier
du 18 juin au 25 juillet 2018**

Une demande de Permis d'Aménager n° PA 093 063 18 B0001 a été déposée par le Conseil Régional d'Ile de France le 23 février 2018. Cette demande concerne un projet prévoyant l'aménagement de 8 hectares dans le périmètre de l'Ile de Loisirs de la Corniche des Forts sur le territoire de Romainville pour la création d'un parc urbain.

Au préalable de cette demande de permis, le projet a fait l'objet d'une procédure, dépendant du Code de l'environnement, de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France. Dans ce cadre, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis favorable avec réserves le 10 août 2016. Ces réserves portaient sur :

- L'engagement du pétitionnaire au titre des mesures d'accompagnement à gérer l'entité écologique boisée de la Corniche des Forts sur les quatre communes pour qu'elle puisse constituer un espace de report des espèces de la faune perturbée par les travaux, à terme, renforcer son rôle de cœur de biodiversité. Les îlots de senescence des parties boisées les plus adaptées sont à privilégier.
- La réalisation d'expertises dans les parties souterraines pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'incidences sur des espèces protégées.
- Le suivi des populations protégées affectées par les travaux, qui devra avoir une durée de 20 ans eu égard au caractère boisé des lieux.

La Région Ile de France répond à ses réserves dans un mémoire en réponse daté du mois de septembre 2016.

Le projet a été présenté en commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) le 16 janvier 2018. Cette commission a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres délibérants en recommandant que le projet favorise les fonctionnalités écologiques des espaces.

Le projet a fait l'objet d'un arrêté de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées émis par la préfecture de Seine-Saint-Denis le 15 février 2018. Cet arrêté décrit des mesures de réduction des impacts, des mesures compensatoires et des mesures de suivi par un écologue qui s'imposent au pétitionnaire dans le cadre de la réalisation de son projet.

Deux arrêtés préfectoraux de la Seine-Saint-Denis en date du 17 avril 2018, autorisant le défrichement de 3.9 hectares du site sur lequel porte la demande de Permis d'Aménager, et en date du 18 octobre 2018, autorisant le défrichement de 0.4 hectare supplémentaire, ont été délivrés et pour lesquels des mises à disposition du dossier de demande de défrichement ont été effectuées. Ces arrêtés figurent dans le dossier de Permis d'Aménager en tant que pièces annexes.

Ce Permis d'Aménager a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-1 II et R.122-2 du Code de l'environnement. L'étude d'impact du projet a été remise pour avis à l'Autorité Environnementale et a fait l'objet d'un avis en date du 28 mai 2018. Cette étude d'impact décrit les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Un mémoire en réponse du pétitionnaire a été produit en juin 2018 avant la mise à disposition par voie électronique de la demande de Permis d'Aménager.

Au terme de cette procédure et en vertu des articles sus-cités, le dossier de demande de Permis d'Aménager, comprenant l'étude d'impact et la réponse aux remarques de l'Autorité Environnementale, a été mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la commune et matériellement en mairie de Romainville du 18 juin au 25 juillet 2018.

Durant cette mise à disposition, 41 observations ont été déposées pour exprimer un avis sur le projet. Le bilan de la concertation établi recense des observations soutenant le projet (16 sur 41), des observations défavorables au projet (22 sur 41) et 3 observations dites « neutres », ne portant pas directement sur le projet présenté. La plupart de ces observations proviennent de particuliers (33 sur 41), pour certains affiliés à des associations ou des partis politiques, le reste étant l'avis d'associations environnementales ou d'élus du territoire. Les observations favorables ont été classées en 3 thèmes : la préservation de la biodiversité ; l'intérêt général du projet ; la complémentarité entre la nature et l'urbain (que porte le projet). Les observations défavorables ont été classées en 4 grands thèmes : l'impact du projet sur l'environnement ; la qualité et pertinence des aménagements, et coût du projet ; le projet vu dans un contexte régional ; l'organisation de la concertation.

Un mémoire en réponse à ces observations a été apporté par le pétitionnaire le 29 octobre 2018. Dans ce mémoire des compléments d'informations sont fournis pour répondre aux observations formulées.

Ces différents avis et arrêtés permettent d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement et d'apprécier les mesures de compensations proposées et validées par les autorités environnementales compétentes.

Le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, notamment celles de la zone Nb correspondant au secteur dédié aux aménagements et aux emplacements réservés n° R2 et R3 au bénéfice de la Région Ile-de-France destinés à accueillir l'aménagement d'espaces verts et d'équipements de loisirs. Il permettra de sécuriser une zone à risque d'effondrement et d'ouvrir au public un nouvel espace de loisirs et d'observation de la nature en ville.

Pour ces raisons la commune souhaite valider le projet.

Arrivant au terme de l'instruction de la demande de Permis d'Aménager, le Maire de Romainville, compétent en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme, délivre le Permis d'Aménager susmentionné.

Le pétitionnaire devra mettre en application les mesures d'évitements, de réduction ou de suppressions exposées dans l'étude d'impact annexée à la demande de Permis d'Aménager. Il devra veiller à la bonne mise en œuvre des mesures de réduction des impacts, des mesures compensatoires et des mesures de suivi par un écologue auprès des services de la DRIEE, sur une périodicité annuelle durant le chantier, puis sur une durée de 5 à 20 ans après la fin des travaux.

En vertu de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement, ce document sera rendu public pendant une durée minimale de trois mois sur le site internet de la commune de Romainville www.ville-romainville.fr.